



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Montauban, le 11 juillet 2025

## Communiqué de presse

### Sécheresse – Une grande partie du département passe en crise sécheresse

Malgré un rafraîchissement des températures depuis la fin de semaine dernière, l'absence de pluie ne permet aux petits cours d'eau de maintenir une hydraulicité satisfaisante. Plusieurs ruisseaux ne présentent plus d'écoulement. Le soutien d'étiage s'est étendu à la Garonne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne a pris, le 10 juillet 2025, un arrêté de limitation qui ne concerne que les prélèvements d'eau depuis le milieu naturel. Cet arrêté **prend effet le samedi 12 juillet à partir de 08 h 00 du matin**. Il a pour objet :

#### 1 – Les prélèvements agricoles

---

- ♦ l'interdiction des prélèvements d'eau de **2 jours par semaine (ALERTE)** sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

22 – Bassin de la Bonnette

52 – Bassin du Lambon

26 – Bassin du Viaur non réalimenté

55 – Bassin du Lendou

- ♦ l'interdiction des prélèvements d'eau de **3,5 jours par semaine (ALERTE RENFORCÉE)** sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

23 – Bassin de la Seye

57 – Bassin de la Séoune

24 – Bassin de la Baye

73 – Affluents du Lot domanial amont

28 – Bassin de la Vère non réalimentée

82 – Affluents de l'Arrats

53 – Bassin de la Barguelonne amont

- ♦ l'**interdiction totale** des prélèvements d'eau (**CRISE**) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

21 – Bassin de la Lère non réalimentée

36 – Bassins de la Lupte et du Lembous

29 – Petits affluents de l'Aveyron

37 – Petits affluents du Tarn

33 – Bassin du Tescou non réalimenté

51 – Bassin de la Sère

34 – Bassin du Lemboulas amont et P. Lembous

59 – Petits affluents de Garonne

Pour l'ensemble de ces secteurs en crise faisant l'objet d'une interdiction totale, une dérogation à 50% est accordée pour les cultures dites spéciales (semences à l'exception du

maïs, les légumes à l'exception du melon, le houblon, le tabac), les cultures dites prioritaires (cultures sous serre, maraîchage, horticulture ornementale, pépinières) et le melon. Le maïs semence bénéficie également de cette exception pour les secteurs 21,34,36,37,51,59.

## 2 – Usages domestiques pour Particuliers – Collectivités – Entreprises

Les restrictions se conforment au niveau de restriction des zones d'alerte du paragraphe ci-dessus. Elles s'appliquent aux usages domestiques nécessitant un prélèvement en milieu naturel :

- ♦ au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut (voir carte jointe),
- ♦ sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d'accompagnement – puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Elles ne concernent pas l'utilisation de l'eau potable.

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h  Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux	Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire	
Piscines familiales	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale	

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.

Le remplissage de plans d'eau d'agrément est interdit du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l'arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d'arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l'adresse mail : [ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Vous pouvez consulter l'arrêté dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

Direction départementale des territoires – Mail : [ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr)

